

Les fiches pratiques du SPAgri

Ingénieurs de recherche

Le corps des ingénieurs de recherche (IR), fonctionnaires de catégorie A, est composé de 3 grades :

- ingénieur de recherche de 2^e classe (11 échelons) ;
- ingénieur de recherche de 1^{re} classe (5 échelons) ;
- ingénieur de recherche hors classe (4 échelons ; un échelon spécial a été créé le 1^{er} janvier 2017).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / PG/MB / droits réservés

Mise à jour le 4 mars 2019

Textes de référence

[Décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#), modifié par le [décret 2017-1054 du 10 mai 2017](#), fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

- La [section 1](#) de ce décret concerne spécifiquement le corps des ingénieurs de recherche.

[Décret n° 2014-625 16 juin 2014](#), modifié par le [décret 2017-1056 du 10 mai 2017](#), fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

- *Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le décret 2017-1056 du 10 mai 2017 présente les échelonnements indiciaires applicables à certains corps de la filière de formation et de recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dont celui des ingénieurs de recherche.*

Modes d'accès au corps et aux grades

Grade 1 : ingénieurs de recherche de 2^e classe

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau I (baccalauréat + 5) ou qualification professionnelle considérée comme équivalente.
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, comptant au moins 7 ans de services publics dans un corps de catégorie A au 1 ^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études qui justifient de 9 ans de services publics dont 3 au moins en catégorie A.

Grade 1 : ingénieurs de recherche de 1^{re} classe

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau I (baccalauréat + 5) ou qualification professionnelle considérée comme équivalente.
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les ingénieurs de recherche de 2 ^e classe qui ont atteint le 7 ^e échelon de leur grade.

Grade 2 : ingénieurs de recherche hors classe

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau I (baccalauréat + 5) ou qualification professionnelle considérée comme équivalente.
Examen professionnel	Ouvert : – aux ingénieurs de recherche de 1 ^{re} classe justifiant de 8 ans de services en qualité d'ingénieur de recherche ; – aux ingénieurs de recherche de 2 ^e classe ayant atteint le 7 ^e échelon de leur grade et justifiant de 8 ans de services effectifs dans ce grade.
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de recherche de 1 ^{re} classe qui ont atteint le 5 ^e échelon de leur grade.
Accès à l'échelon spécial	Au choix, après avis de la CAP : ● au titre du vivier 1 : avoir, de façon continue ou fractionnée, au cours des 4 ans précédant l'établissement du tableau d'avancement, – soit été détaché dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ; – soit avoir exercé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnues au niveau international. ● au titre du vivier 2 : justifier de 3 années au moins dans le 4 ^e échelon de la hors classe.

Grilles indiciaires

Les deux tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

Grade 1 : ingénieurs de recherche de 2^e classe

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} septembre 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (**)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	487	421	494	426	505	435
2	1 an 6 mois	520	446	527	451	541	460
3	1 an 6 mois	558	473	565	478	576	486
4	2 ans	595	501	601	506	611	513
5	2 ans	623	523	630	528	646	540
6	2 ans	671	559	678	564	689	572
7	2 ans	713	591	720	596	736	608
8	2 ans	762	628	769	633	780	642
9	3 ans	814	667	820	672	830	680
10	3 ans	850	695	857	700	869	710
11	—	886	722	893	727	903	735

Grade 2 : ingénieurs de recherche de 1^{re} classe

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} septembre 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (**)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	3 ans	713	591	720	596	736	608
2	3 ans	814	667	820	672	830	680
3	3 ans	913	743	919	748	930	756
4	3 ans	979	793	989	801	995	806
5	—	1021	825	1027	830	1027	830

Grade 3 : ingénieurs de recherche hors classe

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} septembre 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (**)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	814	667	820	672	830	680
2	3 ans	913	743	919	748	930	756
3	3 ans	1021	825	1027	830	1027	830
4	—	HEA ¹	1	HEA ¹	1	HEA ¹	1
Spécial	—	HEB ²	2	HEB ²	2	HEB ²	2

(*) Cette revalorisation indiciaire était initialement prévue au 1^{er} janvier 2018 ; elle a été reportée au 1^{er} janvier 2019 suite au gel, pendant un an, du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

(**) Cette revalorisation indiciaire était initialement prévue au 1^{er} janvier 2019 ; elle a été reportée au 1^{er} janvier 2020 suite au gel, pendant un an, du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

1. Hors échelle A, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 885, 920 et 967 ; en 2019, de 890, 925 et 972.

2. Hors échelle B, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 967, 1008 et 1062 ; en 2019, de 972, 1013 et 1067.